

prescrire et modifier les règlements, règles, ordres et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires pour la gouverne, l'administration et la bonne régie de la compagnie, de ses affaires, serviteurs et agents, pour les taux et le montant de l'assurance, les termes et conditions des polices, et le mode à suivre pour leur émission, la convocation d'assemblées générales spéciales, l'administration et le contrôle de bureaux locaux, et de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds, et de ses effets; et de demander un versement ou des versements sur les actions souscrites aux temps ou époques, et de la manière qu'ils croiront convenables, en donnant avis régulier, comme il est ci-dessous prescrit; et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie, tout dividende ou dividendes aux temps et époques qu'ils trouveront convenables; et aussi de nommer un gérant, un secrétaire et un trésorier, et d'autres officiers, ou quelques uns d'eux, avec tel salaire ou allocation à chacun qui sera jugé raisonnable, et de prendre des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, comme les directeurs le jugeront à propos; pourvu toujours que pour les objets mentionnés en la présente section, excepté tel qu'il est spécialement prescrit ci-dessous, une majorité des directeurs sera présente.

13. Il y aura, tel que la chose pourra être prescrite par les règlements de la compagnie, une assemblée hebdomadaire, semi-mensuelle ou mensuelle des directeurs, et trois ou un plus grand nombre de directeurs constitueront un quorum pour la transaction générale des affaires de la compagnie; et à toutes les assemblées des directeurs, toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, et au cas de partage égal des voix, le président, vice-président ou directeur président aura voix prépondérante en sus de son vote comme directeur.

14. Toutes polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par la dite compagnie, seront signés par le président et le vice-président et contresignés par le gérant, et le secrétaire ou suivant qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements de la compagnie, en leur absence, et étant ainsi signés et contresignés, ils seront censés valides et obligatoires pour la compagnie suivant leurs sens et teneur.

15. Les directeurs pourront faire des demandes de versement aux actionnaires respectifs, au sujet des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront, de temps à autre, expédient; et si un actionnaire refuse ou néglige de payer aux directeurs, ou à la personne ou aux personnes par eux nommées, et à l'endroit indiqué, les versements demandés, échus ou à échoir sur les actions par lui possédées, quand il en sera requis, ses actions seront confisquées ainsi que le montant qu'il aura payé à compte, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues par les directeurs, après tel avis au détenteur qu'ils pourront prescrire, et les deniers provenant de telle vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte; pourvu toujours que les directeurs auront le pouvoir de recouvrer ces versements